

AR Prefecture

063-216300566-20231208-2023_50-DE
Reçu le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE

Séance du 8 décembre 2023

Nombre de
membres :

En exercice	11
Présents	9
Procurations	1
Votants	10

L'an **deux mille vingt-trois le vendredi 8 décembre à 20 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

Présents : MMES ECHALIER Marilyn, CAVATZ Marie-France, GRAZON Roseline, RODRIGUEZ Sandrine ; MM DUGNAS Sébastien, BONNET Christian, FONTENETTE Alexis, FOUGERE Gilles et VAISSE Bernard.

Date de la
Convocation :
01/12/2023

Absents ayant donné procuration : M. GUILLY Philippe représenté par M. FOUGERE Gilles

Absent : M. FAURIAT Jonathan

VOTES :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance désigné : Mme ECHALIER Marilyn

**Délibération
N°2023_50**

Objet :

**Comptabilité M57
- Fixation du mode
de gestion des
amortissements**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il rappelle que l'instruction M57 prévoit l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence donc à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500,00 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De plus, il précise que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et éventuellement les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➔ Précise qu'il n'y aura pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipements versées. Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

➔ Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 500,00 € TTC). Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

AR Prefecture

063-216300566-20231208-2023_50-DE
Reçu le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023

► Donne pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le 11/12/2023
et publication le 15/12/2023

Fait et délibéré, les jour mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Sébastien DUGNAS

